

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DES LYCÉES À LA RENTRÉE 2000

N.S. n° 2000-118 du 25-8-2000

NOR : MENE0002099N

RLR : 520-1

MEN - DESCO A3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ Les arrêtés du 19 juin 2000 (B.O. n° 29 du 27 juillet 2000) définissent les horaires applicables en classes de seconde et première à compter de la rentrée 2000 et en classes terminales à compter de la rentrée 2001.

Ces grilles présentent des modifications parrapport aux arrêtés du 18 mars 1999 conformément aux grandes orientations fixées par le ministre dans sa conférence de presse du 27 avril.

La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions pour faciliter la mise en œuvre des grilles horaires de la classe de seconde générale et technologique et des classes de première et terminale des séries générales.

La liste des programmes qui seront appliqués à compter de la rentrée de l'année scolaire 2000-2001 en classes de seconde et première ainsi que les textes des nouveaux programmes, ont été adressés par courrier électronique aux chefs d'établissement, à charge pour eux de les diffuser largement aux enseignants concernés dans les meilleurs délais. La liste mentionnée cidessus se substitue aux indications figurant à ce sujet dans la partie C de la circulaire de rentrée n° 2000-009 du 13 janvier 2000 ("Mise en œuvre des nouveaux contenus d'enseignement

en classe de seconde générale et technologique et de première générale", chapitres 1 à 14, B.O. n° 3 du 20 janvier 2000). Les nouveaux programmes sont par ailleurs consultables sur le site du CNDP (www.cndp.fr). Ils ont été publiés dans les B.O. hors-série n° 6 (volume 3), n° 7 (volumes 4 et 5) et n° 8 (volume 6) du 31 août 2000.

Les autres dispositions de cette même circulaire restent applicables en ce qui concerne l'aide individualisée et les modules en classe de seconde, les heures de vie de classe, et, avec les compléments ou rappels apportés par la présente note de service, les ateliers d'expression artistique et l'éducation civique, juridique et sociale.

A - Classe de seconde générale et technologique

a) Enseignements de détermination technologiques

Il est rappelé que les enseignements de détermination technologiques peuvent être choisis seuls ou en couple. Les couplages systématiques, caractéristiques d'un parcours, ne doivent donc en aucun cas être imposés aux élèves et ce, pour préserver le caractère de détermination de la classe de seconde générale

et technologique. Pour la poursuite d'études dans une série de première, aucun prérequis en matière d'enseignement de détermination ne peut être exigé des élèves et des procédures de rattrapage doivent être éventuellement prévues par les établissements.

Certains enseignements, comme celui d'"informatique et électronique en sciences physiques", inscrits dans les grilles horaires au titre d'un parcours technologique, ont vocation à conduire à la fois à des études menant vers la voie technologique et la voie générale dans la filière scientifique.

Cette ouverture des choix est confortée par le fait que la langue vivante 2 est désormais offerte en option facultative à tous les élèves sans restriction, ce qui doit permettre des combinaisons d'enseignements de détermination et d'options facultatives plus variées.

Pour l'année scolaire 2000-2001, les enseignements technologiques "systèmes automatisés", "productique", "informatique et électronique en sciences physiques" conservent leur appellation et leur ancien programme.

b) Options facultatives

Le nombre d'options facultatives à choisir par les élèves de seconde reste limité à une seule, comme cela était le cas auparavant.

c) Langues anciennes

Dans un souci de conforter l'enseignement des langues anciennes, la possibilité de commencer le latin et le grec en seconde doit être offerte aux élèves qui le souhaitent. On veillera, par ailleurs, à préserver une offre équilibrée de ces deux enseignements au sein de chaque bassin de formation.

d) Mise à niveau informatique

Une note de service spécifique sur ce sujet est parue au B.O. n° 23 du 15 juin 2000. Je vous rappelle à cet égard que le repérage des besoins des élèves sera effectué en début d'année scolaire de seconde pour déterminer le public d'élèves devant bénéficier d'une mise à niveau. Des tests d'évaluation sont en cours d'élaboration au niveau national et seront mis à la disposition des établissements avant la prérentrée de septembre sur le site du CNDP.

B - Classes de première et terminale des séries générales

● Série L

La série L comporte désormais un seul enseignement obligatoire au choix en première et un seul enseignement de spécialité en terminale.

Le caractère littéraire et linguistique de cette série a été mieux mis en valeur grâce à :

- la création en classe de première, dans le tronc commun, d'un enseignement de "français-littérature", qui se substitue à l'enseignement de "français" avec un horaire augmenté d'1 h par rapport aux grilles du 18 mars 1999 ;

- la création en classe terminale, dans le tronc commun, d'un enseignement de "littérature", qui se substitue à l'enseignement de "lettres" avec un horaire augmenté d'1,5 h par rapport aux grilles du 18 mars 1999 ;

- l'augmentation de l'horaire de langue vivante 1 d'1 h en classes de première et terminale.

Une option facultative de mathématiques peut être offerte en classe de première dès la rentrée 2000, afin de renforcer la cohérence du parcours de certains élèves qui souhaiteraient se doter d'une culture mathématique plus marquée dans la perspective de poursuites d'études ultérieures plus diversifiées.

● Série ES

L'horaire de "sciences économiques et sociales" a été porté à 5 h (4 h + 1 h en classe dédoublée) en classe de première à compter de la rentrée 2000 et à 6 h (5 h + 1 h en classe dédoublée) en classe terminale à compter de la rentrée 2001.

● Série S

La langue vivante 2 - prise auparavant par la majorité des élèves en tant qu'option facultative - est introduite dans les enseignements obligatoires en classe terminale.

C - Toutes séries et classes

a) Travaux personnels encadrés

L'arrêté du 19 juin 2000 précise qu'une dotation horaire de 2 heures-professeur par division est attribuée pour cette activité durant l'année scolaire 2000-2001.

Cette activité doit être intégrée dans le service des enseignants (maximum de service ou HSA). Elle peut par ailleurs être prise en compte pour l'attribution d'une réduction d'horaire dans le cadre de la première chaire.

Le document émanant de la direction de l'enseignement scolaire, intitulé "Mise en œuvre des travaux personnels encadrés" et précisant de manière détaillée les modalités de mise en œuvre des TPE ainsi que les thèmes nationaux soumis à choix dans les différentes séries à compter de la rentrée 2000, est diffusé dans tous les établissements. Le cadre général de cette activité ainsi que les thèmes sont également publiés sous forme de note de service dans le B.O. n° 24 du 22 juin 2000.

S'agissant plus particulièrement des TPE pour les élèves suivant l'enseignement de "sciences de l'ingénieur" en série S, les compléments suivants sont à apporter à la brochure citée ci-dessus :

Comme le mentionne l'arrêté du 19 juin 2000 relatif à l'organisation et aux horaires des classes de première et terminale des séries générales, les TPE sont intégrés dans l'horaire-élève de cette discipline. Cette activité s'inscrit, en effet, tout naturellement, dans la démarche de cet enseignement caractérisé par une interaction forte entre concepts théoriques et savoir-faire mobilisés dans une stratégie de projet.

Il convient donc de veiller à ce que les thèmes de la série S "sciences de l'ingénieur" impliquent la mise en œuvre de cette stratégie de projet et incluent une réalisation concrète sur tout ou partie d'un système technique.

Pour permettre une pluridisciplinarité tant d'un point de vue pédagogique que de celui de l'encadrement des élèves, une heure-professeur supplémentaire par division pourra être attribuée aux professeurs d'autres disciplines que les sciences de l'ingénieur en fonction de la nature des thèmes et du projet pédagogique choisis.

b) Éducation civique, juridique et sociale

La mise en place de cet enseignement,

commencée en classe de seconde à la rentrée 1999, se poursuit en classe de première à la rentrée 2000.

Les conditions de sa mise en œuvre restent définies par la circulaire du 13 janvier 2000. Des séquences mensuelles de 2 heures sont très fortement conseillées pour l'organisation de cet enseignement.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il concerne les professeurs de disciplines différentes qui doivent apporter leur concours à un enseignement qui est, par nature, transdisciplinaire.

c) Enseignements artistiques

L'accès de tous les élèves à une culture artistique est une dimension importante de la réforme des lycées. La création des ateliers d'expression artistique depuis la rentrée 1999 en classe de seconde, y contribue largement.

Il convient de rappeler à ce sujet que le projet de formation qu'ils proposent n'a pas la même finalité que celui de l'option facultative. La création d'ateliers de ce type ne doit donc pas se traduire par la suppression d'options facultatives artistiques.

De manière générale, le développement des ateliers doit s'effectuer en priorité, soit dans les établissements où n'existe pas d'offre de formation artistique, soit dans des domaines artistiques complémentaires de ceux des options déjà existantes.

d) Langues vivantes

Les dispositions de la circulaire de rentrée 2000 restent applicables sauf en ce qui concerne, en séries ES et L, l'horaire des langues vivantes 1 et 2 choisies en complément, au titre des options obligatoires au choix en classe de première et des enseignements de spécialité en classe terminale. En langue vivante 1, l'horaire reste à 2 heures tandis qu'en langue vivante 2, il est porté à 3 heures.

Par ailleurs, il a été procédé, dans toutes les séries du cycle terminal, à une harmonisation de l'horaire de langue vivante 2 fixé à 1 h + (1 h) pour faciliter les regroupements d'élèves de classes différentes lorsque que cela est pédagogiquement souhaitable.

e) Poursuite de l'enseignement de détermination d'EPS

À titre transitoire, l'enseignement de détermination d'EPS proposé en classe de seconde en 1999-2000 peut être poursuivi à la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, dans le cadre d'une option facultative spécifique d'EPS de 3 heures en classe entière plus 1 heure en classe dédoublée.

Cet enseignement spécifique, qui se prolongera selon les mêmes modalités en classe terminale l'année scolaire 2001-2002, ne peut être mis en place que dans les établissements ayant proposé en 1999-2000 l'enseignement de détermination correspondant.

Il s'adresse exclusivement aux élèves ayant suivi en classe de seconde l'enseignement de détermination d'EPS et qui souhaitent poursuivre cet enseignement en classe de première, quelle que soit la série générale ou technologique à laquelle ils sont inscrits dans l'établissement. Dans ce cas, il se substitue à l'option facultative d'EPS de 3 heures inscrite dans la grille horaire des classes de première générale et technologique, les élèves ne pouvant cumuler les deux types d'enseignement facultatifs de cette discipline.

L'objectif de cette option de 3 h + (1 h) est d'offrir aux élèves susceptibles d'aller vers des formations aux métiers liés aux sports une connaissance et une pratique approfondie des activités physiques et sportives dans leur diversité. Des recommandations pédagogiques pouvant servir de support à la programmation de cet enseignement seront publiées prochainement.

f) Options facultatives

Dans toutes les séries du cycle terminal, les élèves peuvent choisir jusqu'à deux options facultatives contre une précédemment. Cette disposition ne doit cependant pas aggraver les problèmes organisationnels induits par la mise en place des principales innovations de la réforme (TPE notamment), ni contraindre les établissements à des choix trop coûteux en matière d'éventail d'options. Il conviendra par conséquent de veiller à une rationalisation de l'offre à l'intérieur de chaque secteur ou bassin de formation et au sein de chaque établissement.

D - Le baccalauréat

La session 2002 du baccalauréat prendra en compte les modifications apportées à la structure des enseignements, notamment l'ajout d'épreuves anticipées passées en fin de première pour les disciplines dont l'enseignement s'arrête à ce niveau.

Ainsi, dès juin 2001, les épreuves anticipées correspondant à la session 2002 du baccalauréat, concerneront, outre le français, l'enseignement scientifique et les mathématiques-informatique pour la série littéraire et l'enseignement scientifique pour la série économique et sociale.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR